

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.
MAISON SOUVERAINE

Représentation officielle de S. A. S. le Prince Souverain aux obsèques du Général Rollet.

Présence de S. A. S. le Prince Souverain et de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier à l'église Saint-Charles. Réception par S. A. S. la Princesse Antoinette du Délégué Général en Europe de la Croix-Rouge Américaine.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.

Arrêté Ministériel concernant l'utilisation des vêtements usagés.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Nécrologie.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Emission de timbres-poste de Bienfaisance.

Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Matinée folklorique au profit des Œuvres de Bienfaisance de S. A. S. la Princesse Antoinette.

Concert.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a désigné M. Hector Houdou, Consul de Monaco à Oran, pour Le représenter officiellement aux obsèques du Général Rollet, Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Président des Gueules Cassées, ancien Colonel du 1^{er} Régiment Étranger d'Infanterie et ancien Inspecteur des Troupes de la Légion Étrangère, qui seront célébrées le 25 avril à Sidi-bel-Abbès.

S. A. S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, accompagnés des Membres de la Maison, ont assisté, dimanche dernier, à la messe basse en l'Église Saint-Charles.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées sur le seuil de l'Église par le R. P. Laurens, Curé de la paroisse, entouré du Clergé, et par M^{sr} Lesage qui a prononcé, au cours de la cérémonie, un sermon de charité en faveur de l'Ermitage des Voirons à Boège (Haute-Savoie).

S. A. S. la Princesse Antoinette a reçu, lundi dernier, la visite de M. Richard F. Allen, Délégué Général pour l'Europe de la Croix-Rouge Américaine, qu'accompagnait M. Lester

Maynard, Consul Général Honoraire des États-Unis.

Son Altesse Sérénissime a fait visiter à M. Richard F. Allen et à ses collaborateurs le dépôt des envois de la Croix-Rouge Américaine, ainsi qu'un centre de distribution dont les visiteurs se sont plu à louer la parfaite organisation.

PARTIE OFFICIELLE
ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.493

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine Fernand Brodard, Commandant la Section de Gendarmerie de Menton, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée Société Monégasque pour le Commerce Extérieur, présentée par M. Pierre Davy, Administrateur de Sociétés ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 10 mars et 18 avril 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat émis dans sa séance du 24 mars 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée Société Monégasque pour le Commerce Extérieur est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 mars et 18 avril 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 février 1941, réglementant la vente des articles textiles et des vêtements ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 avril 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 15 février 1941 sus-visé, les consommateurs pourront acquérir des vêtements de dessus à base de laine à l'état neuf (blouson, pantalon, veste, complet, manteau pour hommes ou garçonnets ; jupe, jaquette, robe de lainage, costume tailleur, manteau pour dames et fillettes) à la condition de remettre, à titre gratuit, au Service des Cartes de Rationnement une quantité double des mêmes produits usagés mais susceptibles, après remise en état, d'être à nouveau affectés à un usage vestimentaire.

ART. 2.

La réception des vêtements usagés sera assurée par le Service des Cartes de Rationnement, sur la proposition d'une Commission technique composée comme suit :

MM. Maurice Joffredy, tailleur ;
Victor Gendre, commerçant en textiles ;
Louis Maes, directeur d'une entreprise de confection.

ART. 3.

En échange des vêtements usagés acceptés par la Commission, le déposant recevra un bon d'achat qui lui permettra d'acquiescer chez le fournisseur de son choix le vêtement neuf correspondant.

ART. 4.

Le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours est chargé d'assurer le tri et l'affectation des articles usagés ayant fait l'objet de la remise d'un bon d'achat.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

RELATIONS EXTERIEURES

M. Louis Milhac, Secrétaire de la Légation de Monaco en France, a succombé, dans la nuit du 28 au 29 mars dernier, à une congestion cérébrale, dans sa propriété de Bagnac près de Sarlat.

Ses obsèques ont été célébrées le jeudi 3 avril, dans la cathédrale de cette ville où l'inhumation a eu lieu dans un caveau de famille.

M. Louis Milhac, Chevalier de la Légion d'Honneur et titulaire de la Croix de Guerre, était Docteur en Droit et Diplômé de l'École des Sciences Politiques. Il avait été nommé au poste de Secrétaire de la Légation de Paris par Ordonnance Souveraine du 26 août 1934.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Par suite de circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement Princier, l'émission de la série de timbres-poste de bienfaisance qui devait être faite le 1^{er} mai 1941, sera retardée d'une quinzaine de jours environ.

Un avis ultérieur précisera d'ailleurs la nouvelle date de la mise en vente dans les Bureaux de Postes de la Principauté.

Les commandes adressées dans les délais, c'est-à-dire avant le 19 avril 1941, à l'Office des Emissions par les négociants en timbres-poste et les collectionneurs seront livrées — dans la mesure du possible — également à cette nouvelle date.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercoriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 22 avril 1941 :

Légumes

Artichauts.....	pièce	2.25 à 4.50
Céleris.....	—	6 » à 7.20
Choux verts.....	kilog.	4.80
— fleurs.....	pièce	4.80
Épinards.....	kilo	4 » à 4.80
Fenouils.....	pièce	1 » à 3 »
Mache.....	kilog.	4 » à 5.50
Navets.....	taxe	5.25
Poirées.....	paquet	1 » à 1.50
Poireaux.....	kilog.	6.50 à 7.20
Petits Pois.....	—	16 » à 22 »
Radis.....	paquet	1 » à 2 »
Raves.....	taxe	kilog. 3.90
Salades.....	pièce	0.50 à 1.50
Topinambours.....	kilog.	1.90 à 2.25

Fruits

Bananes.....	taxe	kilog. 10.70
Citrons.....	pièce	0.50 à 1 »
Dattes.....	kilog.	22 » à 30 »

(Signé :) GILLOUX,
Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

S. A. S. la Princesse Antoinette a honoré de Sa présence la Matinée Folklorique organisée, dimanche dernier, par le Comité des Traditions Monégasques, au profit des œuvres de la Princesse.

Cette réunion s'est tenue dans la salle de la Société de Conférences, obligeamment mise à la disposition des organisateurs. Une nombreuse affluence occupait toutes les places.

Son Altesse Sérénissime accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, a été saluée à Sa descente de voiture par S. Exc. M^{gr} l'Évêque, M^{gr} Chavy, Vicaire Général, M. A. Noghès, Président du Comité des Traditions Monégasques, et par M. Robert Boisson, Avocat défenseur près la Cour d'Appel. L'assistance s'est levée à l'entrée de la Princesse qui a été conduite au fauteuil qui Lui avait été réservé. Son Altesse Sérénissime a pris place, ayant à Sa droite M. A. Noghès et à Sa gauche S. Exc. M^{gr} Rivière.

Le programme comprenait en première partie une conférence de M. Robert Boisson sur "l'origine des noms donnés aux quartiers de Monaco et des environs". Cette causerie remarquablement documentée et du ton le plus agréable a conduit l'auditoire à la suite d'un guide éloquent et averti, dans les rues du vieux Monaco, dont le conférencier a rappelé les noms anciens ou actuels (Place de la Loggia, rues des Briques, de Lorraine, le Désert, etc...), puis au quartier de la Condamine, dans le vallon des Gaumates et, aux frontières de la Principauté, au Cap d'Ail, à la Tête de Chien, au Mont des Mules, au quartier de Bestagno, au Cap Martin et aux Spélugues, aujourd'hui Monte-Carlo. Au cours de ce circuit, M. R. Boisson a expliqué l'origine souvent fort lointaine de ces appellations. Il a été écouté avec le plus vif intérêt et longuement applaudi. S. A. S. la Princesse Antoinette a tenu à lui exprimer Ses félicitations.

Dans la seconde partie du programme, on a eu le plaisir d'entendre l'orchestre à plectre du Studio de Monaco, dirigé par M. Eugène Barral, qui, après l'Hymne Monégasque écouté debout par toute l'assistance, a exécuté, entre autres, une "Suite Marine" d'Amadei en première audition et une fantaisie de M.-C. Scotto,

"Like You". Puis trois chansons mises en musique par M. E. Barral sur des paroles de L. Notari, de Curti et de Robert Boisson ont été excellentement interprétées par M^{me} Dara-Mascellanti, M^{lle} Wanda Stella et M. Vuotto.

Una tombola animée par la baronne Quarles Van Ufford a terminé cette charmante réunion.

CONCERTS.

Au Concert de dimanche dernier, une jeune pianiste, M^{lle} Mauricette Contesso a mis en valeur ses dons de charme et sa virtuosité dans le Concerto pour piano et orchestre de Grieg. De nombreux rappels ont salué l'exécution de cette page toute illuminée par la joie de vivre.

L'orchestre a fait entendre, en outre, l'Ouverture des *Noces de Figaro* qui ouvre la série des chefs-d'œuvre de Mozart parvenu au point culminant de son développement artistique et dont, sous la baguette du maître Paul Paray, la phalange des Concerts de Monte-Carlo a traduit toute l'élégance, la grâce et la sensibilité. Suivait la V^e Symphonie de Beethoven, considérée par certains comme l'œuvre la plus parfaite du Maître et dont la grandeur hallucinante fit dire à l'honnête Lesneur, au sortir de la première audition, qu'en voulant remettre son chapeau, il croyait ne pouvoir « retrouver sa tête. » Deux « Nocturnes » de Debussy, « Nua-ges », subtil et diapré, et « Fêtes », lumineux et dansant reçurent l'interprétation la plus nuancée et la plus délicate, tandis que « Espana » de Chabrier éclatait dans toute la fougue de son mouvement et la richesse de sa palette orchestrale.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 8 avril 1941, a prononcé la condamnation ci-après :

P. A., commerçant-industriel, né à Crémone (Italie), le 22 décembre 1904, demeurant à Monaco. — Infraction à l'Arrêté Ministériel du 15 juin 1940, interdisant la majoration des prix de vente en gros, demi-gros et détail de denrée nécessaire à l'alimentation, sans autorisation : 100 francs d'amende.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le douze décembre mil neuf cent quarante, enregistré ;

Entre la dame Barbara NASAROFF, épouse du sieur Michel SAVITZKI, demeurant à Monte-Carlo, 50, boulevard d'Italie ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire « suivant décision du bureau en date du 7 septembre « 1940 » ;

Et le sieur Michel SAVITZKI, danseur, demeurant à Nice, 34, rue Rossini ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Nasaroff-Savitzki, aux torts et griefs exclusifs du sieur Savitzki, « avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine 3 juillet 1907.

Monaco, le 22 avril 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR**

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936,
et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco du 18 avril 1941.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet
par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire
à Monaco, les 10 mars et 18 avril 1941, il a été
établi les Statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une société anonyme
qui existera entre les souscripteurs et propriétaires
des actions ci-après créées, et celles qui pourront
l'être dans la suite et qui sera régie par les lois
sur la matière de la Principauté de Monaco, et par
les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ
MONÉGASQUE POUR LE COMMERCE EXTÉ-
RIEUR.**

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de
Monaco et à l'étranger, soit pour son compte, soit
pour le compte de tiers, directement ou en partici-
pation, de :

Faire et traiter toutes opérations d'importation,
exportation, transit, portant sur tous produits, ma-
tières premières, marchandises, denrées et objets de
toute nature et de toute provenance.

Faire dans les mêmes conditions toutes opérations
entrant dans le cadre de cet objet et notamment :
Créer et exploiter toutes entreprises de transport
et toutes lignes de navigation, construire, armer,
acheter, vendre, affréter et louer tous bateaux.

Créer, installer, acquérir, louer, exploiter des
docks et magasins généraux, ainsi que tous comp-
toirs, agences, succursales, maisons d'achat ou de
vente.

Faire et traiter toutes opérations de banque, de
finance, de commission et de change intéressant ex-
clusivement l'activité sociale.

Faire et traiter toutes opérations immobilières
utiles au fonctionnement de la Société.

Passer avec tous gouvernements, pouvoirs publics,
administrations, municipalités, toutes conventions et
tous accords.

Et généralement, faire et traiter toutes opérations
quelconques pouvant se rattacher directement ou
indirectement à la poursuite des objets ci-dessus.

La création, dans la Principauté, d'établissement
industriel, commercial ou autre, demeure subor-
donnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.
Il peut être transféré à tout autre endroit de la
Principauté, par simple décision du Conseil d'Ad-
ministration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-
neuf années, à compter du jour de sa constitution
définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de
prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUX.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs.
Il est divisé en mille actions de mille francs cha-
cune, lesquelles devront être souscrites et libérées
en espèces.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs
fois, soit par la création d'actions nouvelles, en
représentation d'apports en nature ou en espèces,
soit par voie de conversion en actions des fonds

disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par
tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision
de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans
les termes de l'article trente-huit ci-après. Il pourra
être créé en représentation totale ou partielle des
augmentations de capital, des actions de priorité ou
privilegiées dont les droits seront déterminés par
l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmen-
tation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une
délibération prise comme il est dit ci-dessus, déci-
der l'amortissement ou même la réduction du capital
social, pour quelque cause et de quelque manière
que ce soit, notamment au moyen du remboursement
total ou partiel des actions, du rachat d'actions,
d'un échange d'anciens titres d'actions contre de
nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moi-
ndre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu,
avec cession ou achat d'actions anciennes pour per-
mettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social,
ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription, et le surplus au
fur et à mesure des besoins de la Société, aux épo-
ques et dans les proportions qui seront déterminées,
par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Ad-
ministration sont portés à la connaissance des ac-
tionnaires, par lettre recommandée adressée à cha-
que actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques
déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de
retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour
cent à celui des avances de la Banque de France,
sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur les-
quelles des versements sont en retard. A cet effet, les
numéros de ces actions sont publiés dans un des
journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société,
sans mise en demeure et sans autre formalité, a le
droit de faire procéder à la vente des actions, comme
libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu
en bloc ou en détail, même successivement, pour le
compte et aux risques et périls des retardataires, à
la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si
les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux
enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur
une mise à prix pouvant être indéfiniment abais-
sée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de
plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nou-
veaux titres, portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la
mention régulière des versements exigibles, cesse
d'être négociable ou transmissible, de quelque façon
que ce soit aucun dividende ne lui est payé, et, si le
titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci
de convention expresse, aura le droit de le retenir
pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute
dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la So-
ciété par l'actionnaire exproprié, lequel reste débi-
teur de la différence en moins ou profite de l'excé-
dent.

La Société peut exercer l'action personnelle et
de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obli-
gés, soit avant ou après la vente des actions, soit
concurrentement avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récé-
pissé nominatif qui est, dans le mois de la constitu-
tion définitive de la Société ou de l'augmentation de
capital devenue définitive, échangé contre un titre
provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier,
sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier
versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière
libération : les titres des actions entièrement libérées
sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'action-
naire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en
titres nominatifs et vice-versa, à la demande des
propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plu-
sieurs actions, sans limitation, sont extraits d'un livre
à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de
la Société et de la signature de deux Administra-
teurs.

L'une de ces signatures peut être apposée au
moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la
simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclara-
tions de transfert et d'acceptation de transfert, si-
gnées par le cédant et cessionnaire ou mandataire,
et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties
soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont
été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux
actions de priorité au cas où il en serait créé, cha-
que action donne droit, dans la propriété du fonds
social et dans le partage des bénéfices, revenant
aux actionnaires, à une part proportionnelle au
nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action sui-
vent le titre dans quelques mains qu'il passe. La
propriété d'une action comporte de plein droit,
l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions
de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au
porteur, sont valablement payés au porteur du titre
s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon
ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les
cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de
la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne re-
connait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou
tous les ayants droit à n'importe quel titre, même
usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se
faire représenter auprès de la Société par une seule
et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire,
ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'appa-
sition des scellés sur les biens et valeurs de la So-
ciété, ni en demander le partage ou la licitation. Ils
seront tenus de s'en rapporter aux inventaires so-
ciaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE TROIS.

Parts de fondateur.

ART. 16.

Il est créé mille parts de fondateur qui seront ré-
parties entre les souscripteurs des mille actions
composant le capital social, proportionnellement
au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux,
c'est-à-dire à raison de une part par action.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des
bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé sous
les articles 41 et 44 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bé-
néfices sociaux, il sera créé mille titres de parts de
fondateurs, au porteur, sans valeur nominale, don-
nant droit chacun à un millième de ladite portion de
bénéfices.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche nu-
mrotés de un à mille, revêtus du timbre de la So-
ciété et de la signature de deux Administrateurs, ou
d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils
sont cessibles par la simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété
sur l'actif social, mais seulement un droit de partage
dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à
ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établis-
sement des comptes, ni critiquer les réserves et les
amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs
droits, notamment pour la fixation des dividendes
leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux
et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions
souveraines de l'Assemblée Générale des actionnai-
res, notamment en cas de dissolution anticipée, de
fusion, de transformation et de cession totale ou
partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital,
les droits de parts de fondateur et leur portion de
bénéfices ne sont pas modifiés : ils sont maintenus
quel que soit le chiffre du capital social et leur dimi-
nution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une
Assemblée Générale de l'association, formée ainsi
qu'il sera dit sous l'article 47.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de
condition de la création des parts s'imposant à elle
sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de
l'Assemblée Générale qui sera constituée entre les
porteurs de ces parts.

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts de
fondateur ne pourront pas s'opposer au prélève-
ment d'un premier dividende de cinq pour cent, sim-
ple ou cumulatif au profit du nouveau capital, non
plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui
pourraient être attribués aux actions de priorité s'il
en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital, par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de cinq pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateur, il est créé entre eux une association sous le titre XI des présents Statuts.

TITRE QUATRE.

Administration de la Société.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être Administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés, pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du conseil, pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil, soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 18.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé Administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours lors du départ de cet Administrateur.

ART. 19.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 20.

Si le Conseil est composé de moins de trois membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil, n'en demeurent pas moins valables.

ART. 21.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président, et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs, et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est Administrateur.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend, à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société. Il autorise tous actes relatifs à ces opérations. Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il décide la création et l'établissement de tous bureaux, agences et succursales dans tous pays.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi, que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes les participations dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenable avec ou sans hypothèque, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs

ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations, comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesses de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes manlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société, et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions, toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de Société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration ont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 25.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-Délégués, sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, et les conditions de leurs retraites et de leur révocation.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 26.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits de commerce, sont signés par deux Administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 27.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue, jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article 41 ci-après.

La répartition entre les Administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE CINQ.

Commissaires.

ART. 28.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont le droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE SIX.

Assemblées Générales.

ART. 29.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-huit pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 30.

Sauf dispositions contraires des Lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics, sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non :

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister à cette assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque ou établissement de crédit ou d'offices ministériels, indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

ART. 31.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un Administrateur.

ART. 33.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil, et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 34.

Sauf dans les cas prévus par la Loi et dont il sera question dans les articles 37 et 38 de Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lors qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 38 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires

Assemblées Générales annuelles

ART. 36.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 30 ci-dessus, entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir; elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou, de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société, dans toutes autres Sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 37.

L'Assemblée Générale peut, aussi apporter aux Statuts, toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la Loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède, est bien entendu, purement énonciative et non limitative, l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 30 et 35; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SEPT.

Etat semestriels. — Inventaires.

ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

ART. 40.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

TITRE HUIT.

Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.

ART. 41.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux Commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible, il est réparti dix pour cent au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices est réparti :

Soixante-dix pour cent aux actionnaires.

Et trente pour cent aux porteurs de parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires et aux parts de fondateur, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, mais qui ne pourront excéder trente pour cent de ce solde, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

ART. 42.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE NEUF.

Dissolution. Liquidation.

ART. 43.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 44.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs ou des Commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation, dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires,

consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Le surplus, après prélèvement et répartition, aux actionnaires du montant du fonds de réserve spécial pouvant leur appartenir, est réparti en espèces ou en titres, soixante-dix pour cent aux actionnaires et trente pour cent aux parts de fondateur.

TITRE DIX.

Contestations.

ART. 45.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations, sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 46.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE ONZE.

Association de porteurs de parts de fondateur.

ART. 47.

I. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des mille parts de fondateur ci-dessus créées.

Cette association est régie par les dispositions de la Loi n° 152 du 13 février 1931 et par les présents Statuts.

II. — Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts, individuellement exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions comportaient une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts de fondateur, sauf l'effet des stipulations de l'article 16 ci-dessus.

De création de nouvelles parts de fondateur ou de division des parts ci-dessus créées.

De rachat de la totalité ou d'une partie des parts existantes.

De modifications aux Statuts de la Société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur.

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à cette

association aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société.

III. — L'association prend la dénomination de « Association de parts de fondateur de la Société Monégasque pour le Commerce Extérieur ».

IV. — Son siège est à Monaco, au siège social de la Société anonyme. Il pourra être transformé ailleurs par simple décision des Administrateurs.

V. — L'association existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur apporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts, et aux décisions de l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire, portant sur la totalité ou sur une partie des parts de fondateur, qui serait décidé, à titre de mesure générale, par l'assemblée des porteurs de parts.

VII. — L'Association est administrée par deux Administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des porteurs de parts, et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces Administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément, la durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un Administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des porteurs de parts de fondateur.

IX. — Les Administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de part vis-à-vis de la société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration, convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts ; transmettre les décisions de ces assemblées à la Société et les faire exécuter ; arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'association et des parts de fondateur, mais sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de ces parts ; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette assemblée ; ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative.

Les Administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence soit des Administrateurs de l'association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la société anonyme, soit de personnes possédant au moins le vingtième des parts.

L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives dans le *Journal de Monaco*, à huit jours d'intervalle, et deux fois dans le même intervalle, dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

XI. — L'Assemblée Générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre

de parts et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acception, sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et adresses de propriétaires de parts présents et représentés à l'assemblée et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est mise à la disposition de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes et comme mandataires, les trois quarts au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois quarts des parts existantes, il en sera convoqué une seconde avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins desdites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul du quorum ci-dessus fixé pour les Assemblées Générales, tant sur première que sur deuxième et troisième convocation, les parts de fondateur qui sont en la possession de la Société, devront être déduites du montant des parts existantes.

La Société, n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des deux Administrateurs.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association, et indiqués dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette et autorise tous traités transactions et compromis, notamment toutes propositions de rachat de parts et toutes propositions de modification ou diminution des droits à elles conférés sur les bénéfices annuels et de liquidation, de conversion des parts et actions ou obligations, ainsi que toutes autres modifications aux droits des porteurs de parts et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts de fondateur.

Elle confère aux Administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents Statuts, sans aucune restriction ni réserve.

XIII. — L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association sont avancés par la Société anonyme et prélevés par elle sur la portion des bénéfices revenant aux parts de fondateur.

XV. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux tribunaux compétents de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort de ce siège, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de Monsieur le Procureur Général de la Principauté.

Les Administrateurs de l'Association, la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la société anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « nul ne plaide par procureur ».

TITRE DOUZE.

Constitution de la Société.

ART. 48.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai, qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 49.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 18 avril 1941, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 23 avril 1941, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 24 avril 1941.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal dressé, le 14 mars 1941, par M^e Eymin, notaire soussigné, le fonds de commerce de crèmerie, tea-room, sandwiches et viande froide, vente de bière, limonade, boissons gazeuses, sirops et vins doux dits de liqueurs, exploité n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), dépendant de la liquidation judiciaire de M^{me} Edmée LANDRIN, veuve de M. Georges DELACOURT, a été adjugé à MM. Alexandre et Albert DEVISSI, frères, domiciliés et demeurant n° 20, rue des Orchidées, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers de M^{me} veuve Delacourt sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite adjudication, au domicile, à cet effet élu, à Monaco, n° 2, rue Caroline, chez M. Joseph Olivé, syndic de ladite liquidation, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de date de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1941.

(Signé :) Alex. EYMIN.

AGENCE DEFRESSINE

8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant actes sous signatures privées en date des 8 avril 1940 et 10 avril 1941, enregistrés, M. Jean-Baptiste CAPPÀ, boulanger, demeurant à Nice,

56, avenue Saint-Lambert a acquis de M. Ange FICO, boulanger et de M^{me} Marie GALLO, son épouse, demeurant précédemment à Monaco, rue Joseph Bressan, n° 4, et actuellement à Turin, un fonds de commerce de boulangerie, épicerie et pâtisserie, exploité à Monaco, rue Joseph Bressan, n° 4.

Les créanciers de M. et M^{me} Fico, s'il en existe, sont invités, sous peine de forclusion, à faire opposition sur le prix entre les mains de M. Defressine, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1941.

AGENCE « LA TRANSACTION »

M. C. SAQUET-MONTEDONICO, Propriétaire
Tél. : 011-31 - 1, rue des Princes, Monaco

Cession de Parts de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Par actes s. p. du 1^{er} avril 1941, enregistré, M. Achille ENCOLPIO, coiffeur, demeurant à Monaco, 35, rue Grimaldia acquis de M. André VALGIUSTI, la moitié du fonds de commerce de coiffeur, sis à Monaco, 19, rue Grimaldi et de M^{me} Angéline CERATO, veuve de M. Jean VALGIUSTI, les droits d'usufruit, soit le quart, sur ledit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction », dans les délais légaux.

Monaco, le 24 avril 1941.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Société en Nom Collectif

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 15 avril 1941 :

1° M. Jean-Baptiste PASTOR, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, villa du Pont boulevard Princesse-Charlotte;

2° M. Ludovic-François-Georges PASTOR, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte;

3° M. Jean-Émile-Camille PASTOR, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco-Ville, villa Lorraine, 18, rue de Lorraine;

4° et M. Gildo PASTOR, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 3, boulevard Princesse-Charlotte.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'entreprise de travaux publics et particuliers et toutes opérations commerciales immobilières ou financières s'y rattachant.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, 3, boulevard Princesse-Charlotte.

Cette Société est contractée pour une durée de neuf années rétroactivement à compter du premier avril dernier (1941).

La raison et la signature sociales sont J.-B. Pastor et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la Société.

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs, représenté par les apports des associés qui consistent savoir :

1° Pour M. Jean-Baptiste PASTOR, en un fonds de commerce d'entreprises de travaux publics, et particuliers, qu'il exploite à Monaco, 3, boulevard Princesse-Charlotte, ensemble tous les éléments corporels et incorporels qui le composent, sans exception

ni réserve, pour une valeur de cent mille francs, ci..... 100.000 fr.

2° Pour chacun de MM. Ludovic, Jean et Gildo PASTOR, en un matériel d'entrepreneur leur appartenant conjointement et par parts égales entre eux pour une valeur de cent cinquante mille francs, ci..... 150.000 fr.

Et une somme de cinquante mille francs chacun, en espèces, soit ensemble cent cinquante mille francs, ci..... 150.000 fr.

Soit ensemble : quatre cent mille francs, ci..... 400.000 fr.

Malgré que la Société soit constituée pour une durée de neuf années, chacun des associés aura la faculté de se retirer à la fin de chaque période triennale, soit à la fin des trois ou six premières années, en prévenant ses co-associés trois mois à l'avance de son intention à cet égard.

Dans ce cas, la Société ne sera pas dissoute, mais les associés restant auront le droit d'acquérir la part de cet associé qui se retirerait.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la dite Société, cette Société ne sera pas dissoute de plein droit, mais elle continuera d'exister entre les survivants qui devront rembourser aux héritiers ou représentants de l'associé décédé la part pouvant lui revenir dans l'actif social, déduction faite des frais.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 24 avril 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

ÉTABLISSEMENTS RETY

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués à l'Assemblée Générale annuelle au siège social, 1, rue Bel-Respiro à Monte-Carlo, le lundi 12 mai 1941, à 10 heures :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport de l'ancien Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Examen du bilan et des comptes de profits et pertes de la Société arrêtés au 30 mars 1941 et approbation desdits comptes s'il y a lieu ;
- 4° Fixation nouvelle de la valeur du fonds d'après le résultat du dernier exercice ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement avec la Société ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1941-1942 et leurs émoluments ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ÉTABLISSEMENTS RETY

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués à l'Assemblée Générale extraordinaire au siège social, 1, rue Bel-Respiro à Monte-Carlo, le lundi 12 mai 1941, à 12 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Augmentation du capital jusqu'à concurrence de 1 million de francs dans les conditions que le Conseil décidera ;
- 2° Modification éventuelle de la raison sociale de la Société ;
- 3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco s'est réunie le 18 courant au siège social, sous la présidence de M. Delpierre assisté de MM. Rossler et Zafropulo, Scrutateurs, et de M. Helly, Directeur général, Secrétaire.

58.727 actions et 2 cinquièmes avaient été déposés et 54.700 actions et 2 cinquièmes — soit plus du quart du capital social — appartenant à 5.061 Actionnaires, étaient présents ou représentés.

Lecture a été donnée aux Actionnaires du rapport du Conseil d'Administration, du bilan et du compte de profits et pertes, établis au 31 mars 1941 et du rapport des Commissaires aux comptes.

Le résultat de l'exercice se traduit par un excédent de recettes de 6.110.843,47 ; il y a toutefois lieu de noter que les dépenses eussent été augmentées de 3.870.000 francs si la Société n'avait obtenu le bénéfice de la loi du 5 octobre 1940 ce qui permet de reporter l'amortissement des obligations 4% anciennes.

L'Assemblée a décidé d'affecter comme il suit l'excédent de recettes : 1.079.173,88 au fonds de prévoyance ; 1.176.274,28 au fonds de réserve ; 300.000 à la réserve immobilière ; 1.555.395,31 à l'amortissement du poste « Frais d'émission et compensation de change ».

Il a été reporté à nouveau 2 millions de francs.

Au cours de l'exercice la Société a eu à déplorer la perte de M. N. René-Bazin, Administrateur ; le Conseil d'administration a estimé qu'il n'y avait pas lieu présentement de le remplacer.

L'Assemblée a réélu pour six années MM. Louis de Castro, Henri Le Roux et J.-L. de Faucigny-Lucinge, Administrateurs sortants.

Une cession immobilière a été approuvée.

MM. Henri Léon, Crovetto et Simon ont été élus Commissaires aux comptes pour le prochain exercice social.

L'ensemble des résolutions a été adopté à l'unanimité.

Une Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco s'est réunie sur deuxième convocation le 18 avril 1941 au siège social, sous la présidence de M. Delpierre, assisté de MM. Rossler et Zafropulo, Scrutateurs, et de M. Helly, Directeur général, Secrétaire.

58.727 actions et 2 cinquièmes avaient été déposés et 54.524 actions et 4 cinquièmes appartenant à 5.001 Actionnaires étaient présents ou représentés.

L'Assemblée a autorisé le Conseil :

- 1° A rembourser éventuellement par anticipation les obligations £ et francs 5% 1935 en circulation ;
- 2° A émettre, s'il y a lieu, à concurrence de la somme nécessaire par le remboursement ou le rachat de ces titres de nouvelles obligations au porteur libellées en francs ;
- 3° A élever le capital social à 80 millions puis, éventuellement, à 100.000.000 par voie d'émission d'actions nouvelles de numéraire, les Actionnaires actuels devant bénéficier d'un droit préférentiel de souscription.

En présence de la situation actuelle l'Assemblée a donné au Conseil d'Administration la faculté de réaliser ou non, ces opérations en totalité ou en partie suivant l'évolution des événements. Seule l'augmentation de capital social doit être réalisée prochainement.

Enfin, le Conseil a décidé d'apporter aux Statuts les modifications corrélatives aux augmentations de Capital dès qu'elles auront été effectivement réalisées et régularisées.

L'ensemble des résolutions a été adopté à l'unanimité.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08